

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH D'AUSTRALIE POUR ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET EMPÊCHER LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie, désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}.

1. Les impôts visés par le présent accord sont:

a) en Australie:

l'impôt sur le revenu et la contribution aux services sociaux du Commonwealth, y compris l'impôt additionnel cotisé à l'égard du montant non distribué du revenu distribuable d'une compagnie privée;

b) au Canada:

les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, levés par le Canada.

2. Le présent accord s'appliquera également à tout autre impôt fondé sur des principes sensiblement analogues, levé par l'un ou l'autre des États contractants après la date de la signature du présent accord.

ARTICLE II.

1. Dans le présent accord, à moins que le contexte ne s'y oppose:

a) le terme «Australie» désigne le Commonwealth d'Australie et comprend les Territoires de la Papouasie, la Nouvelle-Guinée, ainsi que les îles des Cocos (Keeling) et l'île Norfolk;

b) l'expression «entreprise australienne» désigne une entreprise industrielle ou commerciale exercée par un résident d'Australie;

c) l'expression «résident d'Australie» désigne une personne qui est un résident d'Australie et non un résident du Canada aux fins de l'impôt canadien;

d) l'expression «impôt australien» désigne l'impôt levé par l'Australie, soit l'impôt visé par le présent accord en raison de l'article 1^{er};

e) l'expression «entreprise canadienne» désigne une entreprise industrielle ou commerciale exercée par un résident du Canada;

f) l'expression «résident du Canada» désigne une personne qui est un résident du Canada, aux fins de l'impôt canadien, et non un résident d'Australie;

g) l'expression «impôt canadien» désigne l'impôt levé par le Canada, soit l'impôt visé par le présent accord en raison de l'article 1^{er};

h) le terme «compagnie» comprend une corporation;

i) l'expression «État contractant», «un des États contractants» ou «l'autre État contractant» désigne l'Australie ou le Canada, pris comme entité politique ou région géographique, selon que le contexte l'exige;

j) les expressions «entreprise de l'un des États contractants» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent une entreprise australienne ou une entreprise canadienne, selon que le contexte l'exige;

k) l'expression «bénéfices industriels ou commerciaux» comprend les bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale, mais ne comprend pas le revenu sous forme de dividendes, intérêts, loyer, redevances, frais d'administration ou rémunération pour services personnels, ni le revenu provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs;